

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Renouvellement de la zone de mouillage de Sainte-Anne et Les Jards

Commune de La Tranche-sur-Mer (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4739 relative au renouvellement de zone de mouillage de Sainte Anne et Les Jards sur la commune de la Tranche-sur-Mer, déposée par la mairie de la Tranche-sur-Mer et considérée complète le 19 octobre 2020 ;
- Considérant que le projet a pour objet le renouvellement pour quinze ans de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime liée à une zone de mouillage et d'équipements légers existante ; que la demande porte sur des surfaces d'environ 6 ha pour 82 mouillages (secteur Sainte-Anne) et 4 ha pour 59 mouillages (secteur Les Jards) et s'inscrit dans les conditions prévues par la précédente autorisation, sans apporter d'autre modification à la zone de mouillage ;
- Considérant que le projet prend place au sein du site Natura 2000 du Marais Poitevin et du parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, sur des secteurs inventoriés en zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (Id 520015412 pointe rocheuse et estrans sablo-vaseux de la pointe du Grouin à la Faute sur Mer) et de type II (ZNIEFF type II Id 520016277 complexe écologique du marais poitevin, des zones littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants);

Considérant que l'emprise du projet ne revêt pas d'enjeu faunistique ou floristique particulier excepté sa localisation entre deux zones de récifs d'hermelles, habitat à enjeux pour le document d'objectifs du site Natura 2000 et pour le plan de gestion du parc naturel marin ; que le projet ne prévoit pas d'extension, de changements de corps morts ou autres actions de nature à porter préjudice aux récifs et qu'il fera l'objet d'une notice d'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 dans le cadre de la procédure domaniale ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'AOT de la zone de mouillage et d'équipements légers de Sainte-Anne et Les Jards, sur la commune de La Tranche-sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de La Tranche-sur-Mer et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,
David GOUTX

2020.11.18 19:47:50 +01'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2 Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr